

REGLEMENT INTERIEUR

Orchestre d'Harmonie des Enfants de Vertaizon

Article 1 : Répétitions

Les répétitions ont lieu tous les mardis (hors vacances scolaires) de 19H45 à 21H45, à la salle de répétition située à l'arrière de la salle des fêtes de Vertaizon, Place du 8 Mai 1945.

Pour permettre la participation des plus jeunes de l'Ecole Intercommunale, une première partie (de 19H45 à 20H45) prévoira un travail sur les œuvres accessibles aux plus jeunes, leur permettant ensuite de quitter la répétition sans veiller trop tard. L'horaire et le lieu de répétition pourront être modifiés dans le cas où la salle serait indisponible aux horaires habituels ou par simple convenance de l'association.

Toute absence aux répétitions devra être communiquée au directeur musical ou au président de l'association.

Des répétitions supplémentaires pourront avoir lieu pour la préparation de projets spécifiques.

Article 2 : Matériel et locaux

Les locaux ainsi que le matériel mis à disposition de l'association et appartenant à l'association ou à l'Ecole Intercommunale ne doivent en aucun cas être détériorés.

Toute détérioration constatée devra être signalée au plus vite au président ou à un membre du C.A.

La mise en place et le rangement du matériel est de la responsabilité de l'ensemble des musiciens.

Article 3 : Location d'instruments et tenues

Tout membre actif peut bénéficier gratuitement du prêt d'un instrument qu'il pratique au sein de l'orchestre dans la limite du matériel disponible de l'association.

S'il souhaite le prêt d'un autre instrument que celui qu'il pratique, le C.A. statuera sur un éventuel coût de location.

Dans tous les cas, l'instrument devra être restitué dans le même état que l'état initial. L'entretien et les réparations seront à la charge de l'Harmonie.

Les tenues fournies par l'association sont sous la responsabilité des musiciens bénéficiaires.

Elles doivent être rendues en bon état, propres, lors du changement de tenue ou lors de la perte de qualité de membre.

Tout membre ayant besoin d'une tenue doit se faire connaître auprès du C.A.

Que ce soit pour une location d'instrument ou de tenue, un document (en double exemplaires) précisant la date du prêt et les dispositions y afférant sera signé du

bénéficiaire et d'un membre du Conseil d'Administration (voir annexes). Un exemplaire est remis au bénéficiaire, l'autre étant archivé.

Article 4 : Assurance

Les instruments appartenant ou loués aux membres de l'association sont assurés par l'association pour l'ensemble des répétitions, des diverses activités ou manifestations organisées par elle-même ou auxquelles elle participe. En dehors des activités de l'association, le propriétaire de l'instrument ou son bénéficiaire (s'il s'agit d'une location) en sont les seuls responsables.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du C.A. et du bureau

Le C.A. élit en son sein le bureau.

Le C.A. :

Il se réunit au minimum 3 fois par an. Il est chargé de :

- Mettre en place les différentes commissions qu'il juge bon d'instituer pour la bonne marche de l'association.
- Participer à l'organisation des manifestations de l'association.
- Elire les membres du bureau et contrôler leurs actions.
- Préparer le budget prévisionnel de l'association.
- Informer les adhérents des outils internes de communication (notamment l'accès au site de l'association)
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour.

Il est seul compétent pour :

- Autoriser des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel,
- Décider de son affiliation ou de sa convention de partenariat avec une autre association (fédération, confédération...),
- Décider de la création ou de la suppression d'éventuels emplois salariés,
- Décider de l'ouverture de comptes bancaires et des délégations de signature,
- Engager une procédure d'exclusion,
- Décider d'ester en justice au nom de l'association,
- Le C.A. peut être convoqué à la demande du président ou de tout autre membre du C.A.

Le bureau :

Il est chargé :

- D'appliquer les décisions prises en C.A .
- D'assurer la gestion courante de l'association,
- De représenter l'association aux différentes réunions ou manifestations publiques auxquelles l'association participe.

Il est composé :

- 1 président,

- 1 ou 2 vice-présidents (dénommés alors 1^{er} vice-président et second vice président),
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Cette composition peut être revue à tout moment sur proposition du C.A.

Le président est le représentant légal de l'association.

Il a une mission d'administration générale.

Il peut déléguer son pouvoir pour certaines situations à l'un des membres du C.A.

Il peut être aidé par le ou les vice-présidents qui ont pour mission de le seconder de façon permanente dans la réalisation de son mandat.

Lors d'une impossibilité temporaire ou définitive du président d'assurer ses fonctions, le 1^{er} vice-président le remplace temporairement avant qu'il ne reprenne ses fonctions ou avant l'élection d'un nouveau président. (Il en est de même pour le 1^{er} vice-président, remplacé alors par le second.)

Le secrétaire est responsable de la bonne tenue des documents nécessaires à la vie associative, à l'exception de ceux concernant la comptabilité et la gestion.

Il veille notamment aux compte-rendus des réunions de l'association.

Il doit présenter un rapport d'activités lors de l'A.G.O.

Il est secondé par un secrétaire adjoint.

Le trésorier est le responsable de la gestion et de la comptabilité de l'association.

Il veille notamment à ce que tout paiement soit effectué dans l'intérêt de l'association.

Il est également chargé d'encaisser les recettes de l'association et de l'élaboration des factures.

Il doit présenter un rapport comptable lors de l'A.G.O.

Il est secondé par un trésorier adjoint.

Article 6 : Motifs de radiation et d'exclusion

Radiation :

Tout membre actif ne participant plus aux activités de l'association durant l'année en cours, sera contacté pour qu'il précise ses intentions. En l'absence de réponse, il sera radié des membres de l'association.

Exclusion :

Les motifs d'exclusion sont :

- Absences répétées et non motivées aux activités de l'orchestre.
- Tout comportement pouvant nuire à l'image, à la réputation et à la cohésion de l'association.

- Tout autre motif grave laissé à l'appréciation du C.A.

La procédure d'exclusion est initiée par le C.A.

L'adhérent mis en cause sera informé au préalable des faits qui lui sont reprochés et de la sanction encourue.

Il sera ensuite convoqué par courrier avec accusé de réception devant une commission composée de membres du C.A. afin de pouvoir y présenter ses explications, le cas échéant accompagné de la personne de son choix (membre de l'association...).

A l'issue, si le C.A reste sur sa position, il notifiera par écrit la sanction retenue.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours interne lors d'une A.G.E.

Article 7 : Information, application et évolution

Ce règlement intérieur devra figurer sur le site de l'association et sera affiché dans la salle de répétition pour être accessible à tout membre.

Les membres de l'association s'engagent à en prendre connaissance et à le respecter lors de leur adhésion qui sera effective à la date figurant sur leur carte d'adhérent, remise lors de leur entrée dans l'association.

Article 8 : Droit à l'image

Conformément à la législation en vigueur régissant le droit à l'image et conformément aux engagements de cession de droits d'images figurant sur les fiches de renseignements de l'association, et des facultés offertes à y renoncer, l'OHEV pourra :

1. Photographier, filmer les membres dans le cadre des activités mises en place par l'Orchestre d'Harmonie
2. Permettre la prise de vue représentant les membres par des photographes ou journalistes
3. Imprimer, reproduire, éditer, publier et diffuser ces images sur tout support multimédia (publications écrites et multimédias, dépliants, plaquettes publicitaires, affiches, magazines, vidéos, site internet, réseaux sociaux ...) au bénéfice de l'Orchestre d'Harmonie
4. Céder ces droits liés à l'utilisation de l'image les membres à titre gracieux à l'Orchestre d'Harmonie

Les adhérents contrevenant à ses dispositions engagent leur responsabilité personnelle vis-à-vis de la personne représentée. L'OHEV ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement au respect de ces dispositions par un de ses membres.